

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°10.407 du 24 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 14/04/2008 par X, de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27/03/2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me LEFEBVRE, loco Me BALAES, , et M. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre identité repose sur vos seules allégations.

Selon vos déclarations, depuis vos quatorze ans – âge auquel vous auriez commencé à exercer la profession de berger –, vous auriez régulièrement subi des pressions de la part des militaires turcs qui vous auraient reproché de fournir de la nourriture aux combattants du PKK. Ainsi, à l'instar des autres bergers de votre région, auriez-vous été pris à partie et maltraité, lorsque vous faisiez paître vos troupeaux dans les montagnes, cela afin de vous dissuader d'apporter une aide matérielle aux maquisards kurdes. Les militaires auraient également exercé des pressions – visites domiciliaires à la recherche de guérilleros et rationnement alimentaire – sur l'ensemble des habitants de votre village, dans le but d'enrayer le soutien logistique offert par ces derniers au PKK.

Lassé par cette situation, vous auriez décidé de fuir votre pays à la fin de l'an 2000. Disposant de votre propre passeport et, déclarez-vous, d'un visa pour le Kosovo obtenu via une filière, vous auriez quitté la Turquie par avion. Une fois arrivé au Kosovo, vous auriez gagné la Belgique via l'Italie et la France, pays dans lesquels vous auriez été contrôlé. Entré sur le territoire belge dans le courant de l'année 2000, vous auriez introduit une première demande d'asile cinq à six mois après votre arrivée (demande introduite le 22 janvier 2001 selon l'annexe 26). Le 1er juin 2001, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et assortie d'un laissez-passer pour l'Italie, motivant son refus par le fait que, conformément à l'article 6 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, l'examen de votre demande d'asile incombait à ce pays.

Vous n'auriez pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire mais auriez continué à demeurer en Belgique. Le 12 novembre 2003, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours formé contre la décision de refus de séjour précitée. Vous avez alors introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, demande déclarée irrecevable le 10 février 2004. Le 18 avril de la même année, vous avez introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3° de la loi précitée, demande qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération. Le 31 janvier 2008, vous avez été contrôlé en séjour irrégulier. Ecroué au centre pour illégaux de Vottem, vous avez pour la seconde fois, en date du 5 mars 2003, sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié.

À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez votre qualité d'insoumis à titre d'élément nouveau. Ainsi, il y a trois ou quatre ans, votre famille vous aurait-elle appris que vous aviez été appelé pour le service militaire en 2002 et que la même année, n'ayant pas donné suite à cet appel, vous étiez considéré comme insoumis. Votre famille aurait également ajouté que, depuis ce jour, les militaires effectuaient de fréquentes visites domiciliaires à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Concernant tout d'abord les faits et circonstances qui vous auraient conduit à quitter la Turquie en l'an 2000, relevons que vos déclarations en première et seconde demandes d'asile divergent sur des points pourtant fondamentaux de votre récit, lequel ne peut plus être considéré comme digne de foi.

Ainsi, auditionné par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré avoir été placé une nuit en garde à vue au commissariat de Karakoçan pour avoir fourni de la nourriture à des combattants (cf. rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 16, question n° 44). Or, entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez soutenu n'avoir jamais subi de garde à vue (cf. audition du CGRA, p. 12).

De même, lors de votre audition par l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre père avait été maintenu une journée en garde à vue (cf. rapport d'audition de l'Office des étrangers, p.14). En revanche, entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez soutenu que seul l'un de vos oncles avait été à quelques reprises maintenu en garde à vue, mais que votre père n'avait jamais été emmené (cf. audition du CGRA, p. 13).

Confronté à ces contradictions (Ibidem, pp. 12 et 13), vous avez fait état d'une mauvaise compréhension entre vous et l'interprète présent lors de votre audition par l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Explication peu pertinente, au vu des détails précis (durée, lieu, motifs et conditions – cf. rapport d'audition de l'Office des étrangers, pp. 14 et 16) fournis sur ces détentions relatées en première demande d'asile.

De plus, entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile vous avez déclaré avoir quitté la Turquie muni de votre carte d'identité – dont vous vous seriez débarrassé entre l'Italie et la France sur injonction des passeurs – et de votre passeport personnel – qui serait toujours en votre possession (cf. audition du CGRA, p. 8). Confronté, lors de cette audition (Ibidem, pp. 8-9), à vos allégations dans le cadre de votre première demande d'asile, selon lesquelles vous n'aviez jamais possédé de passeport (cf. première demande d'asile, rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 3, question n° 17) et selon lesquelles votre carte d'identité avait été confisquée par les militaires turques trois ou quatre ans avant votre départ de Turquie (Ibidem, p. 15), vous n'avez pu fournir aucune explication pertinente. Ainsi, concernant votre carte d'identité, vous soutenez que les militaires vous en auraient effectivement confisqué une, mais que vous en auriez ensuite obtenu une nouvelle, avec laquelle vous auriez quitté la Turquie et que les passeurs auraient jetée avant votre entrée en France. Or, il ressort du rapport d'audition de l'Office des étrangers en première demande (Ibidem, p. 4, question n° 20) que vous avez clairement déclaré avoir quitté la Turquie sans document. Concernant votre passeport, vous invoquez (cf. seconde demande d'asile, audition du CGRA, p. 8) un malentendu lors de votre audition par l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Toutefois, il ressort de la question 18 de votre formulaire de déclarations lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, que vous aviez maintenu n'avoir jamais obtenu de passeport national.

Relevons encore que, selon vos allégations dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous auriez quitté la Turquie en avion, muni de votre passeport personnel et à destination du Kosovo, d'où vous auriez gagné l'Italie caché dans la remorque d'un camion (cf. audition du CGRA, p. 4). Or, entendu par les services de l'Office des étrangers, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez soutenu avoir quitté la Turquie directement en camion, du reste sans plus préciser avoir transité par le Kosovo (rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 13). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous vous êtes à nouveau limité à invoquer une mauvaise compréhension de l'interprète en première demande d'asile (cf. audition du CGRA, p. 9), explication qui, au vu de ce qui précède la concernant, peut-être écartée.

Quoi qu'il en soit, il importe également de souligner que le caractère local des faits qui vous auraient conduit à quitter la Turquie en l'an 2000 s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci demeurent entièrement circonscrits à votre village d'origine et vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait, à l'époque, été impossible de vous réfugier dans une autre région ou une autre ville de Turquie. Ainsi, vous expliquez (cf. audition du CGRA, p. 14) que vous n'aviez aucun proche ailleurs en Turquie – ce qui ne peut constituer une justification pertinente – et que, en tant que kurde, vous n'auriez jamais pu trouver de travail ailleurs que dans votre région – ce qui ne constitue qu'une simple supposition de votre part.

Concernant ensuite votre insoumission, élément nouveau invoqué à l'appui de votre seconde demande d'asile, elle repose sur votre crainte alléguée d'être envoyé accomplir vos obligations militaires dans le sud-est de la Turquie et de vous y voir contraint de prendre part à des combats contre la guérilla du PKK (cf. audition du CGRA, p.15). Cependant, il ressort d'informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif) que l'envoi de conscrits d'origine kurde dans le sud-est de la Turquie n'est pas systématique ; la désignation du lieu d'affectation est opérée aléatoirement, sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique. De plus, même si un conscrit kurde est amené à remplir ses obligations militaires dans le sud-est, cela ne signifie pas qu'il sera engagé dans des combats avec la guérilla kurde puisque, selon les mêmes informations, seules des unités spéciales, dont la loyauté et la discrétion sont garanties et ayant suivi un entraînement poussé, sont engagées dans de tels combats et non de simples conscrits. Ces derniers sont amenés, durant leur service militaire, à effectuer des tâches administratives, des missions de gardiennages dans les bâtiments publics, ou encore à participer des missions de maintien de la paix dans le cadre de l'OTAN.

Quant à la peine de prison à laquelle vous risqueriez d'être éventuellement condamné en raison de votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires, constatons qu'elle ne constitue aucunement une mesure assimilable à une persécution au sens de l'un des

critères retenus par la convention de Genève susmentionnée, mais – comme le stipule d'ailleurs le document du Ministère turc de la défense que vous avez vous-même versé au dossier – une mesure applicable à tout insoumis.

A ce titre, il importe encore de relever le peu d'empressement que vous avez mis à introduire votre seconde demande d'asile. En effet, alors que vous saviez être considéré comme insoumis depuis trois ou quatre ans – époque à laquelle votre famille vous l'aurait appris et vous aurait fait parvenir les documents que vous avez joints à votre dossier (cf. audition du CGRA, p. 9) –, vous avez seulement introduit votre seconde demande d'asile le 5 mars 2008. Invité à vous expliquer sur votre peu d'empressement (Ibidem, p. 10), vous déclarez qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 étant toujours pendante à l'époque, vous étiez alors, nous citons, « en règle ». Cette justification n'est pas recevable, dans la mesure où une demande d'autorisation de séjour ne vous dispensait aucunement de chercher à bénéficier par ailleurs d'une protection internationale, si vraiment vous estimiez en avoir besoin. Votre justification est d'autant moins pertinente que, suite au refus de prise en considération de votre seconde demande d'autorisation de séjour en 2005, il vous aura encore fallu attendre votre interpellation en séjour irrégulier le 31 janvier 2008 et votre placement au centre pour illégaux de Vottem, avant de finalement vous décider à introduire votre seconde demande d'asile le 5 mars 2008 suivant ; élément qui nous incite à considérer que vous n'aviez pas l'intention d'introduire spontanément une seconde demande d'asile.

Pareils comportements sont peu compatibles avec l'attitude d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale. En outre, votre attitude mine gravement la crédibilité de vos craintes alléguées.

Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En outre, notons qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir la copie d'une convocation à la visite médicale préalable à l'appel à la conscription et la copie d'un document relatif à votre absence à cette convocation), ceux-ci ont été pris en compte dans l'examen de vos craintes alléguées et n'apporte aucun éclairage particulier susceptible de justifier une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas conforme à l'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la

décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Eléments nouveaux

1. La partie requérante produit à l'audience un document en langue turque non traduit daté du 21 avril 2008 (dossier de la procédure, pièce 9). Elle expose que n'ayant reçu ce document que la veille de l'audience, elle n'a pu en faire effectuer une traduction.
2. L'interprète présent à l'audience expose qu'il s'agit d'un document émanant du commandement militaire du village de Gundegdi et faisant notamment état d'une condamnation du requérant à plus de huit ans de prison suite à une procédure entamée en 1999.
3. Le Conseil constate que, indépendamment même de l'application en l'espèce de l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 décembre 2006, qui l'autorise à ne pas prendre en considération des pièces non traduites, il doit en toute hypothèse écarter ce document conformément à l'article 39/76, §1^{er}, 3°.
4. En effet, conformément à cette disposition, le Conseil ne peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties après l'introduction de la requête qu'*aux conditions cumulatives que :*
1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.*
5. Or, en l'espèce, il apparaît que ce document ne trouve aucun fondement dans le dossier de procédure, le requérant n'ayant à aucun moment fait état de poursuites ni encore moins d'une condamnation d'une telle gravité. L'une des conditions prévues à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 faisant défaut ce document doit être écarté des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 45 de la loi

1. La partie requérante allègue une violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition porte sur l'éloignement des citoyens de l'Union européenne. La partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée et le Conseil n'aperçoit pas en quoi son invocation serait pertinente pour l'examen de la cause. Cette partie du moyen manque manifestement en droit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Il y a lieu d'admettre que la partie requérante vise également l'article 48/3 de la loi en ce qu'elle allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève

2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
3. En l'espèce, la partie requérante fonde sa crainte d'être persécutée sur deux types de considérations. La première tient aux faits et circonstances qui l'ont conduite à quitter la Turquie en l'an 2000, la seconde tient à son refus d'effectuer son service militaire.
4. Concernant la première série de considérations, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.
5. Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Les contradictions relevées par la décision attaquée dans les déclarations de la partie requérante sont d'une nature telle qu'elles ne peuvent s'expliquer par le jeune âge du requérant ainsi que le plaide la requête. Cette partie de la motivation suffit à la fonder valablement en ce que la demande repose sur les événements prétendument survenus avant le départ de Turquie du requérant. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner la pertinence du motif qui semble tiré de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection à l'intérieur du pays.
6. Concernant l'insoumission invoquée par le requérant, le Conseil suit le raisonnement proposé par le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.) et rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur (dans le même sens, cfr. notamment CPRR, 02-1999/R11079, du 15 janvier 2003).
 1. Le cas le plus simple est celui de l'insoumis ou du déserteur qui a de quelque autre manière des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de vraisemblance, déjà relevé, des propos du requérant.
 2. Peut aussi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169). Dans le présent cas d'espèce, la décision attaquée observe que la peine que pourrait encourir le requérant ne revêt pas un caractère disproportionné. La partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'établir le contraire.
 3. Enfin, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la

désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§17). En l'espèce, le requérant n'invoque rien de tel, mais se borne à invoquer le risque d'être envoyé dans une zone de conflit ou il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde. La partie adverse répond à cela qu'à supposer même que le requérant soit envoyé dans le Sud-Est de la Turquie, ce qui se décide sur une base aléatoire, il ne serait pas, en tant que simple conscrit, engagé dans les combats. La partie requérante conteste la fiabilité des sources d'information utilisées par le Commissaire général, mais ne produit aucun argument convainquant ni aucune documentation à l'appui de sa thèse, en sorte que ses prétentions ne peuvent être retenues.

4. Au vu de ce qui précède la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du fait de son insoumission.
7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'expose cependant pas sur quels motifs elle fait reposer cette demande et ne précise nullement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.
3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Dans la mesure où la demande repose sur la qualité d'insoumis du requérant, la partie requérante ne démontre pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait de ce fait un « *risque réel* », c'est-à-dire non hypothétique, d'être soumis à l'une des atteintes graves

visées à l'article 48/4, §2 de la loi. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Turquie correspondrait actuellement à une « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS

.